

Annexes

- **Sécurité des accès sur voies publiques**
- **Patrimoine Naturel – ZNIEFF**
- **Patrimoine Architectural – Phosphatière du Cloup d'Aral**
- **Aires AOC**
- **Plans des réseaux (planche 1 - planche2)**

SECURITE DES ACCES SUR VOIES PUBLIQUES

Dans un premier temps, il convient de vérifier s'il existe une interdiction d'accès pouvant résulter du statut de la voie ou d'autres servitudes. S'il existe plusieurs dessertes possibles l'accès se fera sur la voie la moins fréquentée.

Dans un deuxième temps, s'il n'existe pas d'interdiction d'accès, il faut vérifier s'il peut être réalisé dans de bonnes conditions de sécurité. En effet, si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes l'utilisant, l'autorisation de construire sera refusée sur la base de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme. Il est donc nécessaire de déterminer si un accès présente des risques pour la sécurité ou non.

PRINCIPE

L'automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes (minimum impératif).

Dans ces conditions, l'appréciation de la sécurité de l'accès se déduit du tableau suivant :

ROUTES PRINCIPALES (routes nationales à 2 voies, routes départementales du réseau vert, orange, autres routes départementales supportant un trafic supérieur à 1000 véhicules/jour)					
Vitesse respectée par 85 % des usagers (1)		distance de visibilité (2) minimale = $6Xv85$		distance de visibilité (2) normale = $8Xv85$	
30 km/h	DANGEREUX	50 m	MEDIOCRE	67 m	BON
50 km/h	DANGEREUX	83 m	MEDIOCRE	111 m	BON
70 km/h	DANGEREUX	117 m	MEDIOCRE	156 m	BON
90 km/h	DANGEREUX	150 m	MEDIOCRE	200 m	BON

(1) En règle générale, on considérera que cette vitesse est égale à la vitesse autorisée.

(2) Les recommandations ministérielles pour l'aménagement des routes principales (ARP) imposent de mesurer cette distance depuis un point d'observation situé à 1 m de hauteur et 4 m en retrait du bord de la chaussée, avec un point observé situé à 1 m de hauteur sur l'axe de chacune des voies de circulation.

IMPORTANT : Le Conseil Général pour les réseaux vert et orange des routes départementales, et l'Etat pour les sections de routes nationales où les accès ne sont pas interdits, exigent en outre :

- un ou des accès communs pour tout découpage de parcelle, avec regroupement éventuel des accès préexistants,
- pour des opérations d'aménagement engendrant un trafic significatif (installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal), la création de carrefours tourne à gauche, giratoire, ou autres équipements appropriés au trafic concerné, à financer par le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement.

ROUTES SECONDAIRES (On considérera comme routes secondaires, toutes les routes non citées dans le tableau précédent, y compris les voies communales).

Les distances à respecter sont les mêmes que sur routes principales, car il n'y a pas de raison que les usagers de routes secondaires aient des réactions plus rapides. Par contre, compte-tenu du trafic plus faible, on pourra accepter plus souvent que pour les routes principales, des conditions médiocres pour l'accès d'un particulier lorsqu'un aménagement plus sûr serait d'un coût très élevé. Pour les routes secondaires, la vitesse de référence est à fixer par le contrôleur local.

Enfin, les recommandations de l'ARP ne s'appliquant pas pour les routes secondaires, on considérera que le point d'observation est situé à 1 m de hauteur et 2 m en retrait du bord de la chaussée.

IMPORTANT : Il convient également que la visibilité, si elle est correcte au droit de l'accès, soit maintenue en cas de création de clôture végétale ou en dur. Cette contrainte devra donc également être prise en compte lors de l'élaboration du projet de construction.

ZNIEFF de 2ème génération

(version provisoire en attente de validation par le MNHN)

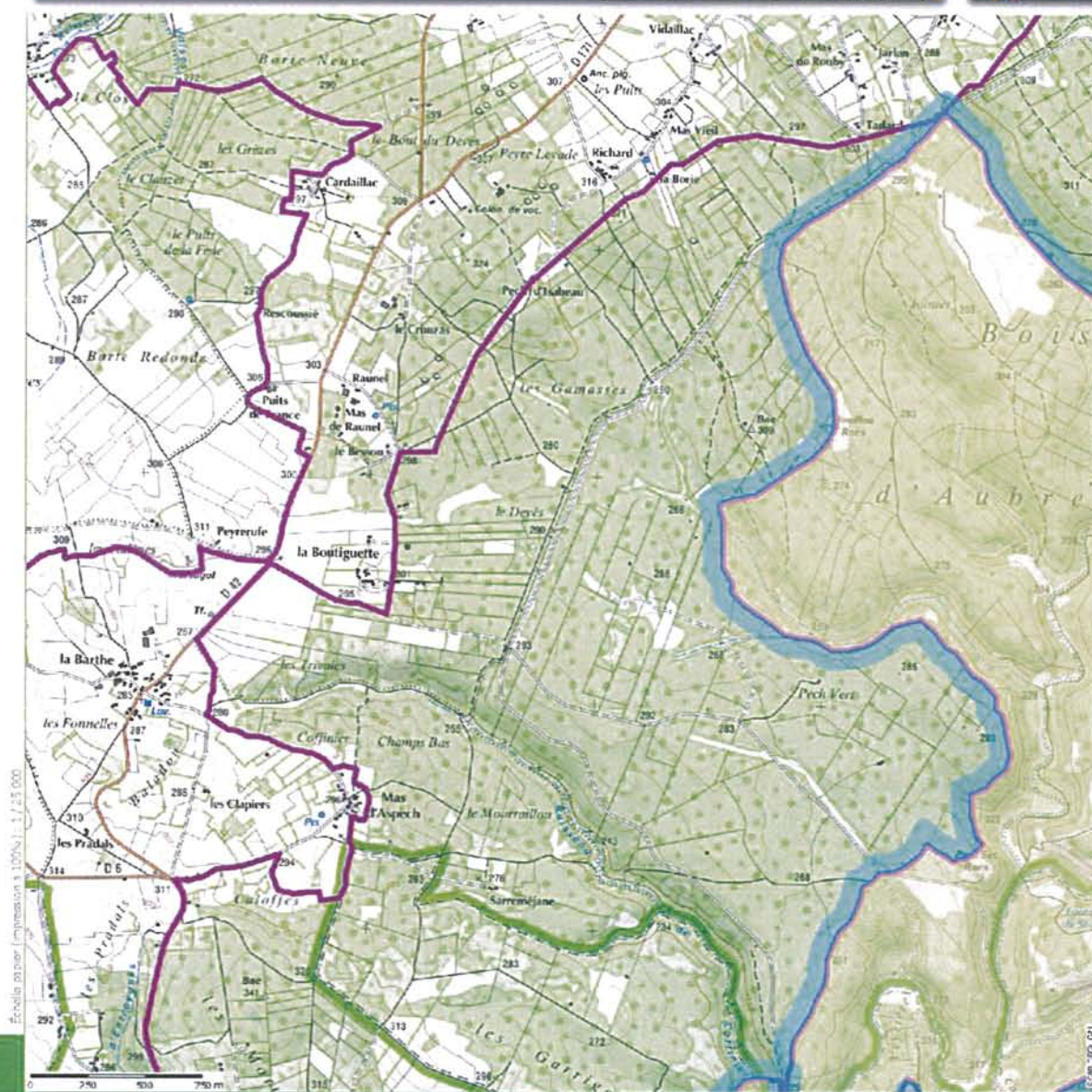
Identifiant régional : **Z1PZ0387**
 Libellé : **Bois d'Aubrelong, vallée de la Lère morte et vallons annexes**
 Type de zone : **1**
 Superficie (ha) : **1470.18**
 Altitude(m) : **260**

Périmètre de la ZNIEFF (sélection)

 Périmètre de la ZNIEFF (autre)



 **Présent pour ravenir**

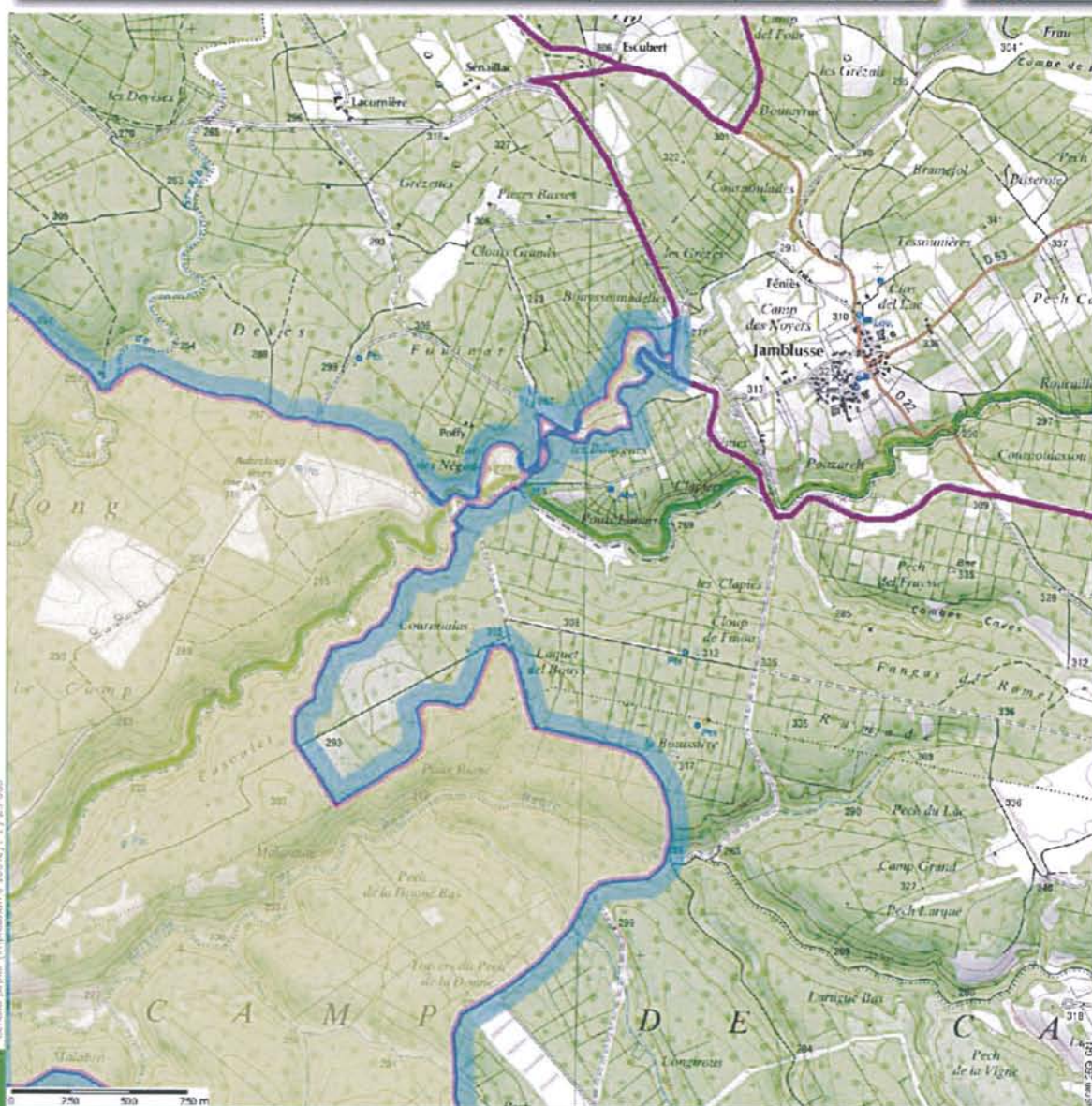


Échelle papier (impression à 100%) : 1/25 000

DREAL Midi-Pyrénées - Plan DREAL - Adjoint du 25/07/2012 - N°331

page 2/4

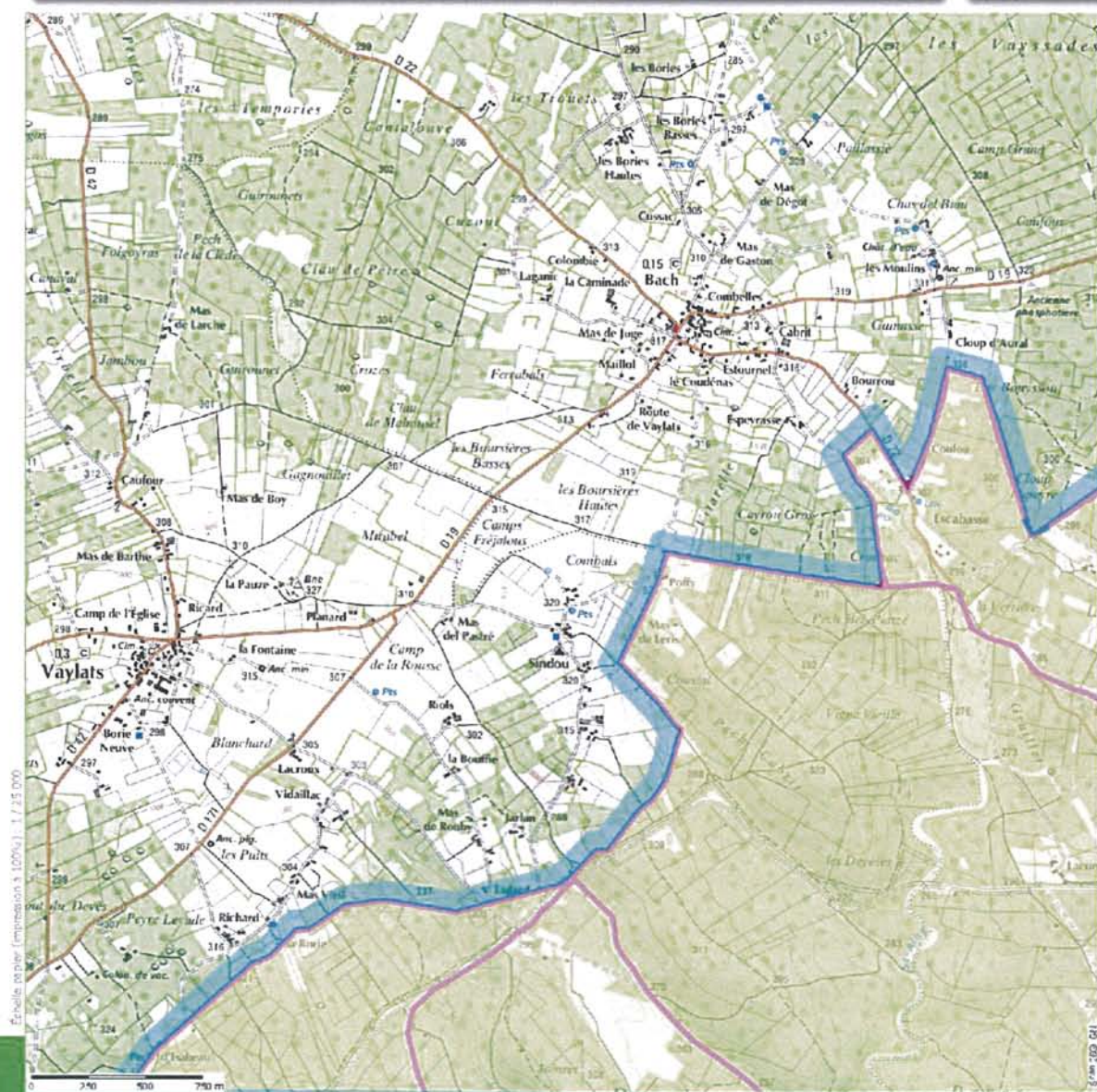
Document de travail, à l'usage des services de l'État, des collectivités locales et des associations.

[illegible]☐ Périmètre de la ZNIEFF (autre)Présent
2015

Decision should be made by the committee.

☐ Périmètre de la ZNIEFF (autre)

Présent
pour
l'avenir



ZNIEFF de 2ème génération

(version provisoire en attente de validation par le MNHN)

Identifiant régional : **Z1PZ2008**

Libellé : Causse de Caylux, vallée de Siatges et haute vallée de la Lère

Type de zone : **2**

Superficie (ha) : **8815.41**

Altitude(m) : **289**

Périmètre de la ZNIEFF (sélection)

 Périmètre de la ZNIEFF (autre)



Le Causse de Caylux
est classé ZNIEFF
de 2ème génération
le 05/04/2012



Présent
pour
l'avenir



Échelle papier (impression à 100%) : 1 / 25 000

DRBIAJ (Nid-Pyrénées) - Parc DRBIAJ - édition du 05/04/2012 à 12h41

page 11 / 13

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

ZNIEFF de 2ème génération

(version provisoire en attente de validation par le MNHN)

Identifiant régional : **Z1PZ0265**
 Libellé : **Pelouses sèches du Champ de Dual et combes boisés de Couanac**
 Type de zone : **1**
 Superficie (ha) : **390.65**
 Altitude(m) : **265**

 Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
 Périmètre de la ZNIEFF (autre)



Présent pour l'avenir



Echelle pour l'impression à 100% : 1 / 25 000

UNPA, Midi-Pyrénées - Parc NATUREL - Adhésion du 24/01/2012 à 15:22

page 1 / 1

Document de travail, à l'usage des services de l'Etat, des collectivités locales, des associations et du public

ZNIEFF de 2ème génération

(version provisoire en attente de validation par le MNHN)

Identifiant régional : Z1PZ0267
 Libellé : Cuzoul de Frayssinet
 Type de zone : 1
 Superficie (ha) : 217.25
 Altitude(m) : 308

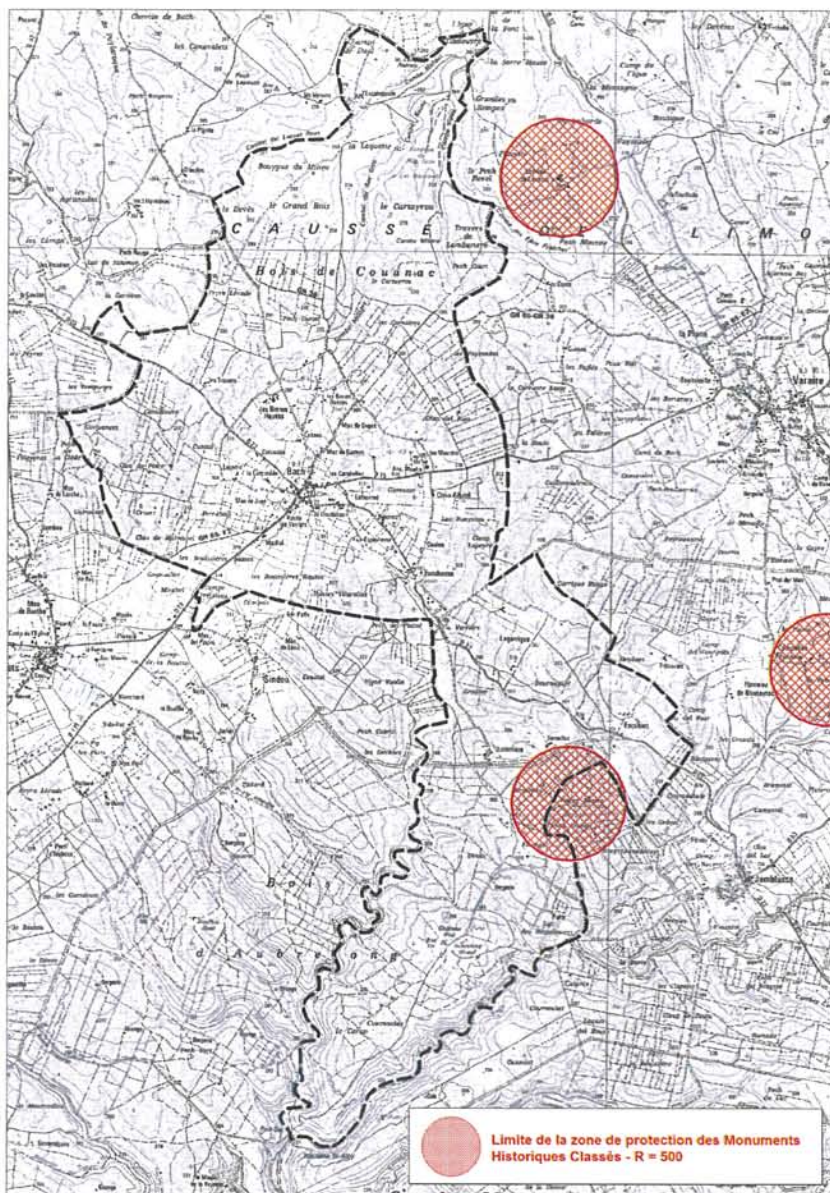


Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
 Périmètre de la ZNIEFF (autre)



Échelle au 1/50 000 (impression à 100%)

Bach – Patrimoine Monuments Historiques



Le site archéologique de la phosphatière du Cloup d'Aural:

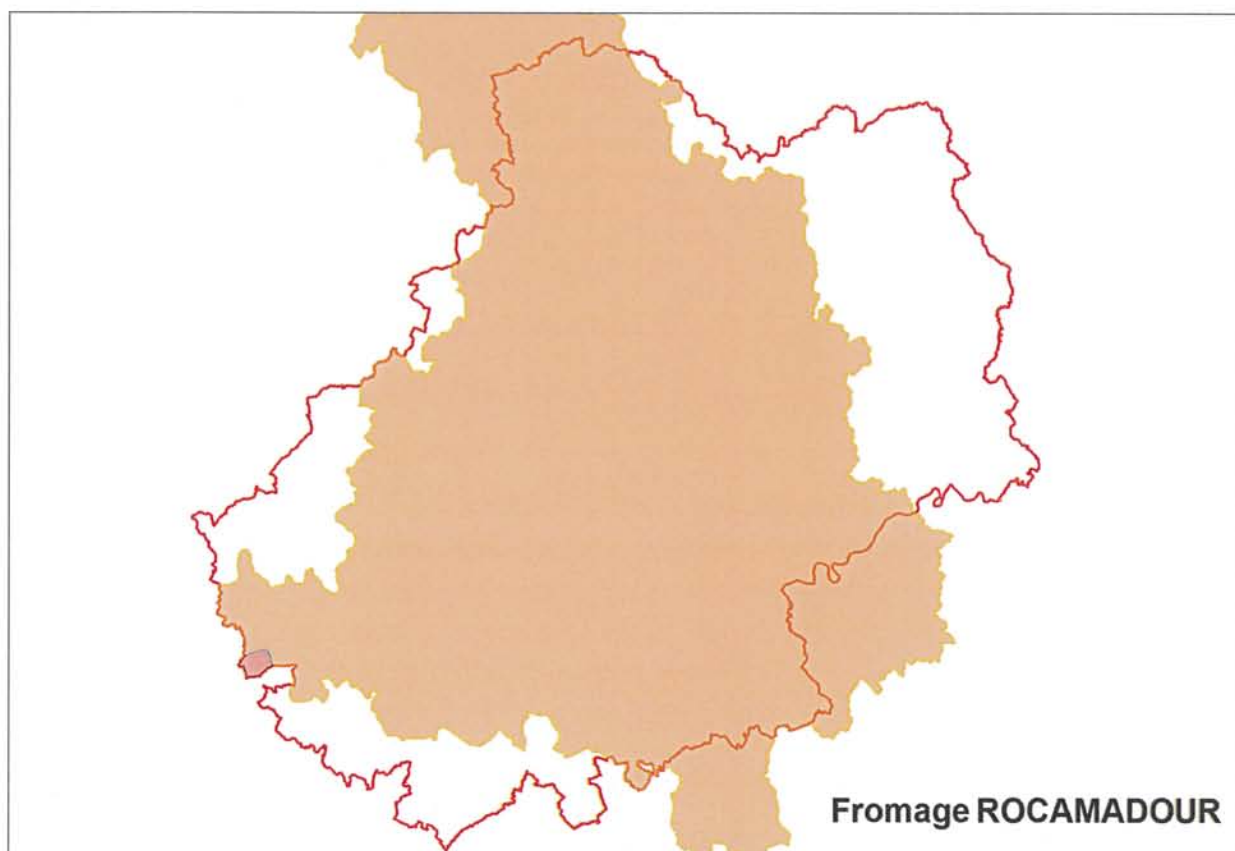
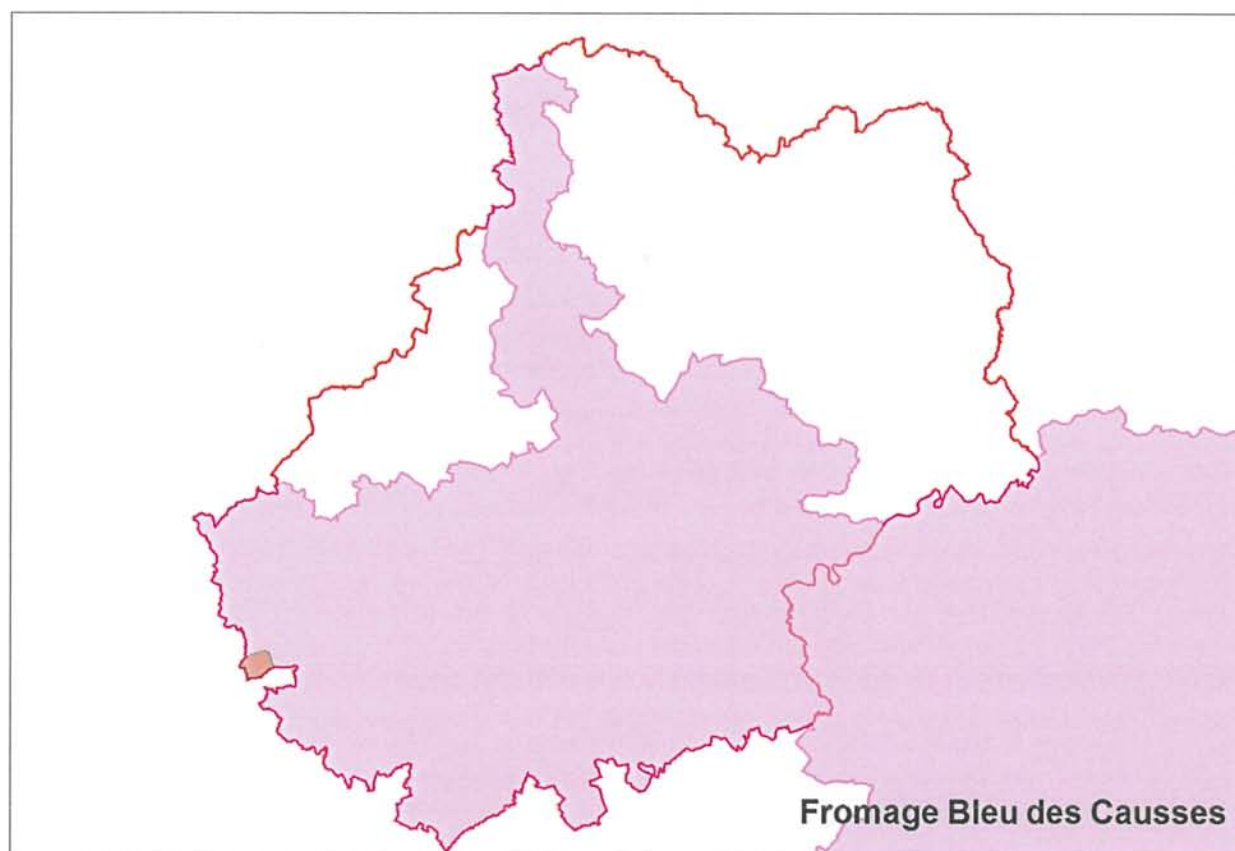
Dans les trente dernières années du 19^e siècle, l'exploitation du phosphate naturellement stocké sous forme d'une apatite dans le paléokarst quercynois est devenue célèbre sous l'appellation "phosphorite du Quercy". Cette renommée internationale est due à la présence de nombreux fossiles vertébrés vivant à l'ère tertiaire, entre la fin de l'éocène et la fin de l'oligocène (15 millions d'années) et qui ont, pour certains d'entre eux, servi de référence internationale pour la séquence standard des faunes européennes. La phosphatière du Cloup d'Aural, localisée au centre d'un réseau de poches à phosphate du Causse de Limogne, bénéficie d'un état de conservation qui permet de reconstituer la logique d'exploitation de ces sédiments. De grande taille (170 m. de long pour une profondeur d'une vingtaine de mètres), elle présente une diversité importante de témoins d'exploitation et des bâtis extérieurs en assez bon état.

propriété propriété de la commune

protection MH 1998/12/10 :

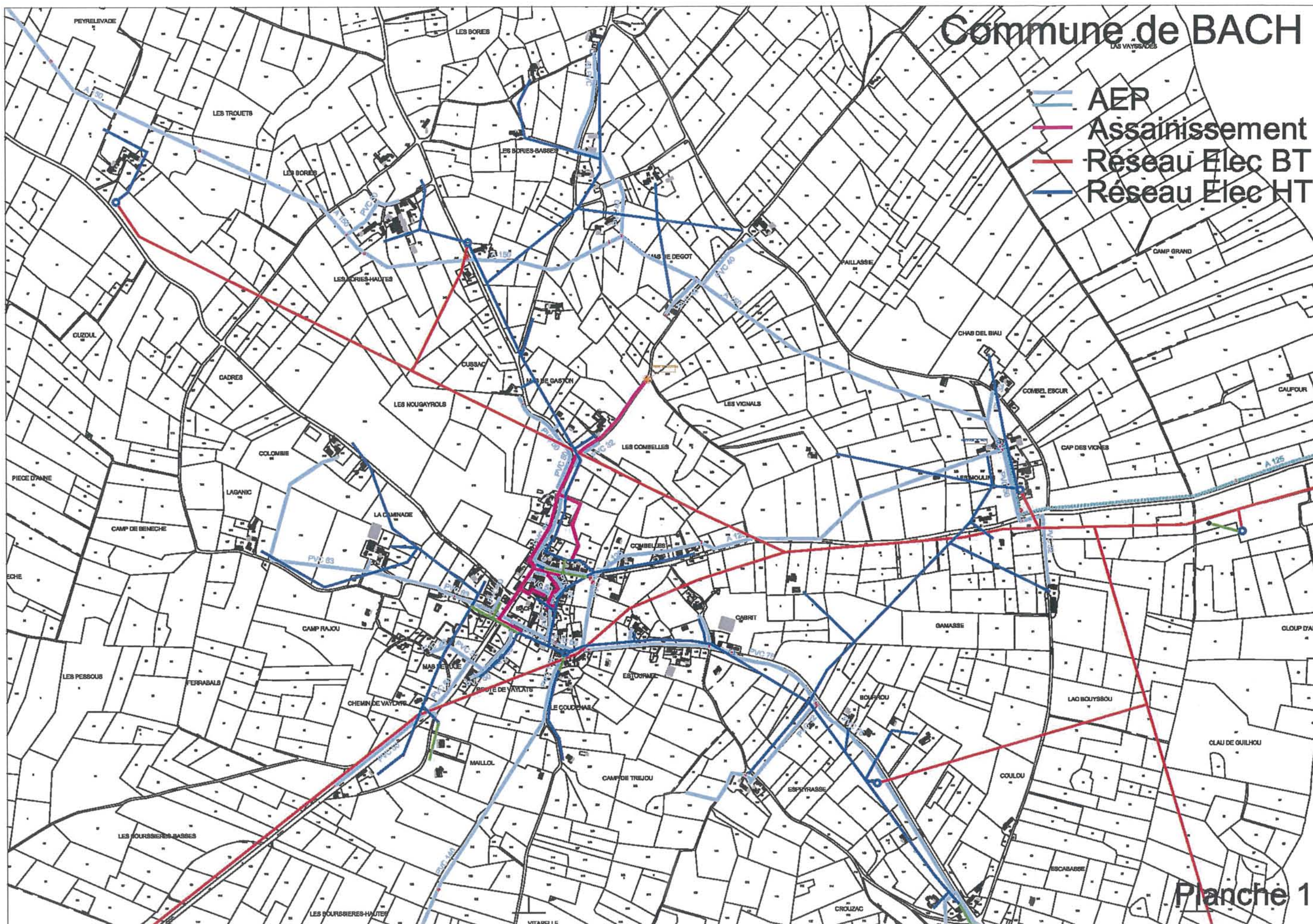
inscrit MH Les parcelles AP 33, AP 34, AP 36 et AP 39 : inscription par arrêté du 10 décembre 1998.

Zones d'Appelation d'Origine Controlée



Commune de BACH

- AEP
- Assainissement
- Réseau Elec BT
- Réseau Elec HT



Commune de BACH

- AEP
- Assainissement
- Réseau Elec BT
- Réseau Elec HT

